



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-003

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-01-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-04 du 29 janvier 2024 portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes du département du Var à l'enlèvement et au transport en vue de transfert de spécimens de Tortue d'Hermann - Testudo hermanni hermanni (Gmelin, 1789), Cistude d'Europe - Emys orbicularis (Linnaeus, 1758), d'Émyde lépreuse - Mauremys leprosa (Schweigger, 1812) pour les années 2024 à 2028 inclus. (8 pages)

Page 3

83-2024-01-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-05 du 30 janvier 2024 portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du centre de soins faune sauvage (CSFS) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes du département du Var au transport en vue de relâcher dans la nature de Tortue d'Hermann - Testudo hermanni hermanni (Gmelin, 1789), Cistude d'Europe - Emys orbicularis (Linnaeus, 1758), d'Émyde lépreuse - Mauremys leprosa (Schweigger, 1812) pour les années 2024 à 2028 inclus. (8 pages)

Page 12

83-2024-02-02-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2024-06 du 02 février 2024 PORTANT OPPOSITION à DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT relative au projet de création de 15 lots Les Oliverons COMMUNE de Carcès (4 pages)

Page 21

Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2024.odt (5 pages)

Page 26

83-2024-02-19-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/03/MCI du 19/02/2024 portant organisation de la préfecture du Var (27 pages)

Page 32

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-02-07-00001 - AP_PP_RCT_02 mars 2024 (6 pages)

Page 60

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-01-29-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-04
du 29 janvier 2024
portant dérogation au transport de spécimens
d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de
l'Environnement

au bénéfice du centre de recherche et de
conservation des chéloniens (CRCC)
géré par la station d'observation et de
protection des tortues et de leurs milieux
(SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du département
du Var

à l'enlèvement et au transport en vue de
transfert de spécimens de

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-04 du 29 janvier 2024

portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC)
géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du département du Var

à l'enlèvement et au transport en vue de transfert de spécimens de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812),
pour les années 2024 à 2028 inclus.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

AP2024 dérogation transport de Tortues – CRCC SOPTOM - page 1/8

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-47 du 05 juin 2022 portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du centre d'élevage conservatoire géré par station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes du département du Var à l'enlèvement et au transport en vue de transfert de spécimens de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789), de Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758), d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812), pour les années 2022 et 2023 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur de la Cistude d'Europe du Ministère de la transition écologique (MTE) de novembre 2019, visant notamment à assurer la conservation de l'espèce à long terme ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2012-2016 en faveur de l'Émyde lépreuse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) d'avril 2012 sur l'amélioration des connaissances : sa répartition, ses populations et son écologie ;

VU la demande de dérogation déposée le 22 novembre 2023 par le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) représentée par monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation ; demande signée par monsieur Stéphane GAGNO en sa qualité de capacitaire, composée du formulaire CERFA n°11 629*02 et de sa pièce annexe ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 janvier au 28 janvier 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Vu la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des actions des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional) ;

CONSIDÉRANT que le centre de recherche et de conservation des chéloniens géré par la SOPTOM, de par ses missions, ses activités et ses fonctions, de préservation, de gestion et de conservation, est identifiée comme structure "référente" concernant des actions figurant dans les PNA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande du CRCC est dans la continuité opérationnelle de celles déjà accordées, notamment à des fins de recherches scientifiques et d'éducation, pour manipuler et transporter des spécimens d'espèces animales protégées, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise, notamment à répondre à un besoin sanitaire (équarrissage), à une nécessité de meilleure connaissance de l'espèce, tant pour le grand public que pour les scientifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM), représentée par monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège du CRCC est : CRCC-SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - directeur,
- Jean-Marie BALLOUARD - coordinateur scientifique,
- Stéphane GAGNO - capacitaire,
- Olivia DELORME - chargé de mission associative.

Sous la responsabilité des mandataires, et après vérification par la SOPTOM des capacités techniques ou/et scientifiques, d'autres personnes techniquement compétentes pourront assister l'association.

Deux vétérinaires administrateurs de l'association SOPTOM se rendront disponibles et pourront être consultés pour conseil, ou en cas de problème.

Le CRCC - SOPTOM pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles (enlèvement sur le terrain, préparation de spécimens en vue de leur transport et pour le transfert). Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs des mandataires désignés. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Les mandataires sont en charge de l'application de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder ou faire procéder, à l'enlèvement, au transport, à la manipulation et au transfert, dans un objectif de protection, de gestion, de capitalisation de la connaissance et de suivi des spécimens des trois espèces protégées suivantes :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
- Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
- Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

Cette autorisation est délivrée, pour les spécimens des espèces pré-citées, dans les cas suivants :

- enlèvement d'un animal mort, de son site naturel d'origine (ou autre lieu de détention), vers le centre de soins faune sauvage (CSFS) ou le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) gérés par la SOPTOM ;
- transport des spécimens des espèces pré-citées ;
- transfert de cadavres sauvages vers le centre d'équarrissage le plus proche (actuellement sur la commune de Carnoules) ;
- transfert de dépouilles vers un musée ou laboratoire ou centre de recherche qui en feraient la demande écrite ;
- transfert de prélèvements biologiques pour analyses dans le cadre des mesures prophylactiques ou encore des collaborations scientifiques.

Le nombre d'individus déplacés/transportés n'est pas limité en nombre annuellement.

- un inventaire devra être tenu à jour par la SOPTOM,
- le rapport détaillé produit par le bénéficiaire devra en faire mention.

Ces deux documents devront :

- mentionner : espèce, nombre, sexe, âge des spécimens,
- préciser leur état : vivant ou mort, complets ou partiels, blessés ou calcinés ou non, ainsi que tous les autres éléments assurant un descriptif complet de l'état de réception, de traitement et d'évolution, voire de conservation.

Le nombre de spécimens partiels (exemple : morceaux de carapace, carapaces incendiées, fragments d'œufs, prélèvements de sang, ...) n'est pas limité en nombre.

La présente autorisation de transport en vue de transfert de spécimens des espèces précitées correspond à l'ensemble des communes du département du Var.

Il est recommandé de consulter le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 pouvant être concerné par l'enlèvement et le transport de spécimens, s'il existe, pour permettre de vérifier si des secteurs sensibles sont concernés, et de consulter le plan national d'action (PNA) concernant l'espèce, afin d'améliorer la connaissance de la population.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les lieux de collecte

Le lieu d'enlèvement peut être un site naturel ou un lieu de détention ; ils devront être géo-référencés et notifiés dans le registre de mouvement.

La manipulation en vue du transport

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens", non impactant pour l'espèce endogène et son habitat, avant et après la manipulation.

Le stockage temporaire et la préparation pour l'expédition

Les spécimens doivent être conservés de façon à garantir au maximum la pérennité des échantillons et leur non-destruction.

Les conditions de transport et de destination

Les spécimens sont transportés dans un véhicule.

La température lors du transport est comprise entre 18 et 25 degrés.

Précautions d'usage

En cas de destruction par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 4 : Durée et période d'intervention

L'enlèvement des spécimens morts en milieu naturel devra s'effectuer en dehors des périodes de pontes, afin de ne pas déranger l'espèce native dans son milieu naturel.

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les transferts :

- en dehors des périodes de fermeture ou de faibles possibilités d'accueil,
- en dehors des périodes de forte affluence des structures d'accueil,
- en dehors des fortes fréquentations du trafic routier.

Les durées d'intervention pour l'enlèvement des spécimens sont limitées à la journée ; les durées de transfert/transport ne sont pas limités dans le temps.

La période d'intervention de ces opérations de transport est accordée pour cinq années civiles successives.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone d'enlèvement,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de l'opération.

Engager une démarche pédagogique si l'enlèvement du spécimen s'effectue sur le terrain naturel, en présence d'une personne physique ou morale ayant signalée cette présence, en profiter pour l'informer des réglementations et des modalités de protection relatives aux espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, transmettront tous les ans les mouvements inscrits dans le « registre des mouvements » à la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la DREAL PACA et à DDTM du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n et n+1 en fin d'année. Il porte notamment sur les lieux enlèvements, la date de collecte, le type de spécimens et l'espèce, le lieu de destination, les usages qui seront fait du spécimen.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des cinq années afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer des modalités de déroulement, éventuellement en vue de les améliorer. Il conviendra de souligner les difficultés de mise en œuvre et de proposer des points d'amélioration.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions ;

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour les enlèvements, les transferts, ...);
 3. Les types de spécimens et leur état de découverte et de conservation;
 4. Les destinations (lieux et utilisations);
- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
1. L'enlèvement ;
 2. Les transferts ;
 3. Les résultats en fin de campagne d'intervention ;
 4. les différents envois (bilan, extrait registre, rapport, ..., nouvelle demande de dérogation, ...);
 5. Les difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté de dérogation (la durée, les prescriptions, ...) et les points souhaités d'amélioration.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2029.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de

l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Le succès des opérations de relâcher et en termes de conservation de l'espèce ne pourra vraisemblablement pas être mesuré dans le laps de temps couvert par la présente demande de dérogation. Il appartiendra donc au bénéficiaire de formuler une nouvelle demande.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 29 janvier 2024
Pour le Préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-01-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-05
du 30 janvier 2024

portant dérogation au transport de spécimens
d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de
l'Environnement

au bénéfice du centre de soins faune sauvage
(CSFS)

géré par la station d'observation et de
protection des tortues et de leurs milieux
(SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du département
du Var

au transport en vue de relâcher dans la nature de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-05 du 30 janvier 2024

portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du centre de soins faune sauvage (CSFS)
géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire des communes du département du Var

au transport en vue de relâcher dans la nature de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812),
pour les années 2024 à 2028 inclus.

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur de la Cistude d'Europe du Ministère de la transition écologique (MTE) de novembre 2019, visant notamment à assurer la conservation de l'espèce à long terme ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2012-2016 en faveur de l'Émyde lépreuse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) d'avril 2012 sur l'amélioration des connaissances : sa répartition, ses populations et son écologie ;

VU la demande de dérogation déposée le 22 novembre 2023 par le centre de soins faune sauvage (CSFS) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) représentée par monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation ; demande signée par monsieur Stéphane GAGNO en sa qualité de capacitaire, composée du formulaire CERFA n°11 630*02 et de sa pièce annexe ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 janvier au 28 janvier 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional);

CONSIDÉRANT que la SOPTOM, de par ses missions, ses activités et ses fonctions de préservation et de conservation, est identifiée comme structure "référente" concernant des actions figurant dans les PNA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de SOPTOM est dans la continuité opérationnelle de celles déjà accordées, notamment à des fins de recherches scientifiques et d'éducation, pour manipuler et transporter, mais aussi relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le centre de soins faune sauvage (CSFS) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM), représentée par monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège du CSFS et de l'association est : CSFS-SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - directeur,
- Jean-Marie BALLOUARD - coordinateur scientifique,
- Stéphane GAGNO - capacitaine,
- Olivia DELORME - chargé de mission associative.

Sous la responsabilité des mandataires, et après vérification par la SOPTOM des capacités techniques ou/et scientifiques, d'autres personnes techniquement compétentes pourront assister l'association.

Deux vétérinaires administrateurs de l'association SOPTOM se rendront disponibles et pourront être consultés pour conseils, ou en cas de problème.

La SOPTOM pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles sur le terrain. Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs mandataires désignés. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Les mandataires sont en charge de l'application de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder ou faire procéder, au transport, à la manipulation et au relâcher délocalisé, au mieux dans leur milieu d'origine, dans un objectif de protection, de gestion et de suivi de population, des trois espèces protégées suivantes :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
- Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
- Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

Cette autorisation est délivrée pour les cas suivants :

- transfert d'un animal sauvage en détresse de son site naturel d'origine, vers le centre de soins.
- transfert d'un animal sauvage soigné du centre de soins vers son site naturel d'origine.
- transfert d'un animal sauvage sain du centre de soins vers son site naturel d'origine. Il arrive en effet que des particuliers ramènent par erreur un animal sauvage sain, pensant qu'il s'est égaré, ou ayant une méconnaissance de la faune chélonienne naturelle existante ou présentant des blessures déjà cicatrisées.
- transfert de cadavres sauvages vers le centre d'équarrissage le plus proche (actuellement sur la commune de Carnoules).
- transfert de cadavres vers un musée à des fins pédagogiques ou bien vers un laboratoire à des fins scientifiques.
- transfert de prélèvements biologiques pour analyses dans le cadre des mesures prophylactiques ou encore des collaborations scientifiques.

Le nombre d'individus est limité à :

- 500 individus pour la Tortue d'Hermann,
- 50 individus pour la Cistude d'Europe,
- 20 individus pour l'Émyde lépreuse.

La présente autorisation de transport et de relâcher de ces espèces correspond à l'ensemble des communes du département du Var.

Il est recommandé de consulter le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 pouvant être concerné, s'il existe, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le plan national d'action (PNA) concernant l'espèce.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La manipulation en vue du transport

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens", non impactant pour l'espèce manipulée et son habitat.

Les lieux de collecte, de destination temporaire et de relâcher sont :

Les animaux sont relâchés dans leur secteur d'origine, si celui-ci le permet toujours, ou immédiatement sur un site attenant, ou aux caractéristiques similaires (site pré-défini).

La zone devra regrouper l'ensemble des paramètres nécessaires à ses besoins éco-physiologiques. Pour le succès de l'opération, le site doit répondre à un certain nombre de critères (éloignement des axes de communications et des activités humaines, présence d'eau, qualité du couvert végétal etc...), mais le plus proche possible du secteur originel.

Après soins au CSFS de la SOPTOM, la destination est aussi fonction de l'origine de l'individu trouvé blessé.

Les conditions du transport / les modes de contention des animaux dans le véhicule :

Les individus sont transportés dans un véhicule ; toute conduite brusque est proscrite. La durée du transport est inférieure à trois heures.

La température lors du transport est comprise entre 18 et 25 degrés.

Les tortues sont transportées dans des bacs plastiques non ajourés de dimensions suivantes : 35 x 45 par 40 cm de hauteur. Elles sont placées au sec sur un carton avec une face ondulée, ou du foin pour absorber les déjections et assurer une adhérence au fond du bac. La caisse est calée dans le véhicule et placée sur un bloc d'élastomère afin d'absorber un maximum les vibrations du véhicule.

Les conditions de relâcher :

Après le transport, une période de calme d'au moins 20 minutes est respectée, avant la remise en liberté.

Les spécimens sont relâchés en général avant l'hibernation et à des températures supérieures à 15°C.

Précautions d'usage

En cas de destruction par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 4 : Durée et période d'intervention

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de relâcher en dehors des périodes de reproduction, afin de ne pas déranger l'espèce native.

Les durées d'intervention à privilégier sont les suivantes :

- avril-juin pour le relâcher de l'espèce captive,
- toute l'année pour l'éventuel déplacement des individus égarés ou en difficulté.

La période d'intervention de cette opération de transport est accordée pour cinq années civiles successives.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de l'opération,
- ne pas effectuer des translocations proches des sites de pontes identifiés.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n et n+1 en fin d'année. Il porte notamment sur les suivis effectués et la survie des individus lâchés.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur,

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des cinq années afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès en termes de conservation de la population du secteur d'étude.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés : le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population ;
2. Les déplacements constatés ;
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention ;
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Il sera à terme important de connaître l'éventuel brassage de populations entre les individus lâchés et la population résidente, par analyse des pontes par exemple avec des marqueurs génétiques.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2029, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le

bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Le succès des opérations de relâcher et en termes de conservation de l'espèce ne pourra vraisemblablement pas être mesuré dans le laps de temps couvert par la présente demande de dérogation. Il appartiendra donc au bénéficiaire de formuler une nouvelle demande.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Va.

Fait à Toulon, le 30 janvier 2024
Pour le Préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-02-02-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2024-06
du 02 février 2024

PORTANT OPPOSITION à DÉCLARATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT relative au
projet de création de 15 lots Les Oliverons
COMMUNE de Carcès

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-06 du 02 février 2024
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relative au**

**projet de création de 15 lots – Les Oliverons
Commune de Carcès**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 215-7, L. 215-9, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article R.214-32 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par voie dématérialisée de la téléprocédure et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA 2466/100037423 à la date du 7 décembre 2023 et relative à la réalisation de 15 lots – Le Oliverons sur la commune de CARCES ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 15 lots le soumettant à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, malgré l'engagement pris par le pétitionnaire lors de la télédéclaration, les fichiers déposés ne comportent pas l'ensemble des pièces réglementaires ;

Considérant que ne sont pas fournies ou fournies incomplètement les pièces définies à l'article R. 214-32 du code de l'environnement :

1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;

b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;

g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

Considérant la nécessité de déposer un dossier de déclaration complet sur la forme et le fond conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur MARCEL JEAN-ALAIN, concernant :

la réalisation De 15 lots – Les Oliverons sur la commune de CARCES

et enregistrée sous le numéro DIOTA 2466/100037423;

Article 2 : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne la réalisation de 15 lots, sur les parcelles cadastrées en section a n°134, 136, 137p, 160, 737, 878, 879, 934, 935 et 965 sur la commune de puget-ville.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CARCES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de CARCES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité

Signé

Olivier BIELEN

Préfecture du VAR

83-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 février 2024.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud, sur le territoire de la commune de Grimaud,

au bénéfice de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L131-1, R131-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 28 avril au 31 mai 2022 ;

Vu le rapport unique, les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur du 6 juillet 2022, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grimaud avec le projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet et à l'autorisation environnementale unique ;

Vu la délibération du 24 octobre 2022 du conseil communautaire de la CCGST se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEBIO/2022-81 du 18 novembre 2022 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration du cours d'eau « La Garde » et pour les travaux des trois systèmes d'endiguement de « La Croix », du « Bagatin » et « des Blaquières » sur la commune de Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires au programme d'aménagement de la rivière La Garde, sur le territoire de la commune de Grimaud et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud avec le projet ;

Vu la lettre du 6 février 2024 par laquelle le président de la CCGST demande une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2022 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 ;

Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire complémentaire, composé de la notice explicative, du plan et de l'état parcellaire pour la commune de Grimaud ;

Considérant que les recherches auprès du fichier immobilier ont démontré que la parcelle CT273 a été subdivisée par acte de donation, dont le dépôt a été enregistré le 17 juin 2021 au service de la publicité foncière ;

Considérant que la notification de dépôt du dossier d'enquête parcellaire au propriétaire de la parcelle CT273 à la date du 4 avril 2022 et son accusé réception du 8 avril 2022 n'ont pas permis d'informer le nouveau propriétaire de la parcelle CT280 nouvellement créée ;

Considérant que la présente enquête permet de prendre en compte le nouveau propriétaire de la parcelle CT280 nécessaire à la réalisation du projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Sur demande du pétitionnaire, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire à l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 28 avril au 31 mai 2022, en vue d'acquérir tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud, sur le territoire de la commune de Grimaud, au bénéfice de la communauté de communes Golfe du Saint-Tropez.

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var.

Article 2 : Dates et lieu d'enquête

L'enquête se tiendra, en mairie de Grimaud du 11 mars 2024 10h00 au 26 mars 2024 17h30 inclus, soit au minimum 16 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Grimaud, sis, Hôtel de Ville, rue de la Mairie, 83310 GRIMAUD.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, comme indiqué ci-après :

Mairie de Grimaud Hôtel de ville Rue de la Mairie 83310 GRIMAUD	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
---	---

Le public pourra consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de l'enquête parcellaire complémentaire, sur le projet de travaux de restauration hydromorphologique de la rivière La Garde à Grimaud au siège de l'enquête. Ce dernier les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Var, une première fois, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera publié par voie d'affichage, en mairie de Grimaud, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire, qui l'annexera au dossier d'enquête.

Article 4 : Notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Grimaud, sera faite par la CCGST, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête, lorsque son domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Le propriétaire auquel notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Grimaud, est tenu de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Cette notification devra être accomplie avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bertrand NICOLAS, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur paraphe le dossier d'enquête.

Le maire paraphe le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Le public pourra, en outre, s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Grimaud aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur	
Mairie de Grimaud Hôtel de ville Rue de la Mairie 83310 GRIMAUD	Le 11 mars 2024 de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 Le 26 mars 2024 de 13h30 à 17h30

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le maire clôture le registre d'enquête parcellaire et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet le dossier et le registre assortis de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement. Pendant un

délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie.

Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître, à nouveau, dans un délai maximum de 8 jours, ses conclusions et remet le dossier au préfet, bureau de l'environnement et du développement durable.

Article 8 : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'expropriant, au maire de Grimaud.

Les personnes intéressées peuvent consulter les conclusions du commissaire enquêteur, en mairie de Grimaud, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ou en demander communication auprès de ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le préfet du Var, le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Topéz, le maire de Grimaud et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 15 février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Lucien GIUDICELLI

Préfecture du VAR

83-2024-02-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/03/MCI du
19/02/2024
portant organisation de la préfecture du Var

ARRETE PREFECTORAL N°2024/03/MCI du 19/02/2024
portant organisation de la préfecture du Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Var réuni le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/92/MCI du 21 août 2023 portant organisation de la préfecture du Var ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

1/27

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sous l'autorité du préfet du Var, les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

-le service de la communication interministérielle de l'État en département, rattaché au préfet ;

-les délégués du préfet, rattachés au préfet ;

-la direction des sécurités et la chefferie de cabinet, le bureau de la représentation de l'État, le secrétariat du préfet, le garage et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, rattachés au sous-préfet, directeur de cabinet ;

-la mission référent fraude départemental, la mission de chargé de la prévention des risques professionnels, les assistants de service social, la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des titres d'identité et de l'immigration et la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, rattachés au secrétaire général de la préfecture ;

-la mission « politique de la ville - emploi / logement / éducation et citoyenneté », sous l'autorité du sous-préfet chargé de mission ;

-les services de la sous-préfecture de Draguignan, placés sous l'autorité du sous-préfet de Draguignan ;

-les services de la sous-préfecture de Brignoles, placés sous l'autorité du sous-préfet de Brignoles.

ARTICLE 2 : Le service de la communication interministérielle de l'État en département (SCIED) a pour missions :

.l'élaboration de la stratégie de communication interministérielle de l'État dans le Var ;

.l'organisation de la communication du préfet, de la préfecture et des services de l'État ;

.la réponse aux sollicitations des médias et l'organisation des conférences de presse et interviews ;

.la gestion des relations avec la presse locale et nationale et la participation à la préparation des visites ministérielles, présidentielles et des événements marquants du département ;

.la gestion de la communication de crise lors de l'activation du centre opérationnel départemental (COD) ;

.la prise de photos officielles ;

.l'administration du portail internet des services de l'État dans le Var ;

.l'animation des comptes Twitter et Facebook @Prefet83 (community management) ;

.la réalisation de la revue de presse quotidienne et la veille média.

ARTICLE 3 : Les délégués du préfet ont pour missions :

.d'affirmer la présence de l'État dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ;

Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie

CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Standard téléphonique : 04 94 18 83 83

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

2/27

- de tisser des relations de travail avec l'ensemble des institutions présentes dans le quartier ;
- de coordonner et vérifier la pertinence des actions et des politiques mises en œuvre sur ces territoires ;
- de synthétiser les informations des institutions en vue d'informer et d'éclairer la décision publique.

ARTICLE 4 : La direction des sécurités (DS) est composée du bureau de la sécurité publique, du bureau des polices administratives de sécurité, du service interministériel de défense et de protection civiles et du bureau de la sécurité routière et de la chefferie de cabinet également chargée du pilotage du bureau de la représentation de l'Etat.

4.1. Le bureau de la sécurité publique exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

4.1.1. Section « ordre public – manifestations »

4.1.1.1. Pilotage et coordination des dispositifs relevant de la sécurité et de l'ordre public, relations avec les forces de l'ordre

- suivi des zones de sécurité prioritaire (ZSP), préparation des réunions des cellules de coordination ;
- préparation des réunions hebdomadaires de sécurité intérieure (RSI) et de l'État-major de Sécurité (EMS) ;
- commissions de sécurité et de sûreté (préparation des sous-commissions départementales pour la sécurité publique (ESSP) et pour les transports de fonds, suivi des diagnostics de sûreté).

4.1.1.2. Manifestations

- manifestations sportives : instruction des dossiers et décisions ;
- homologation des circuits de vitesse ;
- gestion et suivi des déclarations de manifestations revendicatives, des rassemblements festifs à caractère musical, récréatives ou culturelles à but lucratif et des grands événements, contrôles et préconisations en matière de sécurité ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Toulon ;
- autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique.

4.1.1.3. Ordre public

- relations avec les centres pénitentiaires, escortes et gardes statiques des détenus ;
- réalisation et suivi des enquêtes réalisées dans le cadre des demandes d'accès aux établissements pénitentiaires du département, à l'exception de celles concernant les visiteurs de prison de la maison d'arrêt de Draguignan et des agréments des aumôniers de ce même établissement pénitentiaire ;
- concours de la force publique pour l'aide sociale à l'enfance (ASE), décisions de justice (juridictions administratives et judiciaires, à l'exception des expulsions locatives, domiciliaires et immobilières) et ventes forcées ;
- demandes de renfort « unités de forces mobiles » et saisonniers, équipes cynophiles et déminage, Sentinelle;
- arrêtés préfectoraux relatifs à l'usage de caméras sur des aéronefs dans le cadre de la sécurisation des manifestations et du maintien de l'ordre public ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

- .enquêtes de moralité et consultation des fichiers nationaux ;
- .hospitalisations sous contrainte (HSC) ;
- .interdictions de stade ;
- .arrêtés préfectoraux de réquisition de personnels en cas de grève ;
- .plan de sécurisation des transports en commun ;
- .conventions et protocoles en matière de sécurité publique ;
- .dispositifs participation citoyenne ;
- .suivi de l'immobilier départemental de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soutien à la préparation des instances de dialogue social de police (CSA, CSA-FS) ;
- .élections professionnelles du périmètre « Police » du ministère de l'intérieur, comité technique de proximité des services déconcentrés de la police nationale ;
- .réception des appels d'urgence de la sécurité publique, gestion du RESCOM ;
- .signalement aux élus des enquêtes INSEE.
- .Gestion des demandes indemnitaires et du contentieux liés à la responsabilité de l'État ;
- .thématiques liées aux cirques et forains ;
- .thématiques liées aux cultes.

4.1.1.4. Gens du voyage

- . suivi des implantations des gens du voyage et des campements illicites ;
- .gestion des mises en demeure de quitter les lieux ;
- .traitement du contentieux ;
- .concours de la force publique.

4.1.1.5. Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 38 de la loi DALO

- . instruction des demandes de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 38 de la loi DALO, à l'exception, pour l'arrondissement de Toulon, des demandes adressées par les bailleurs sociaux pour les locaux dont ils sont propriétaires ;
- . rédaction des mises en demeure de quitter les lieux, uniquement dans les cas listés ci-dessus ;
- . traitement du contentieux, uniquement dans les cas listés ci-dessus ;
- . concours de la force publique pour l'ensemble des demandes.

4.1.2. Section « défense civile – sûreté »

4.1.2.1. Pilotage et coordination de la sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire

- .organisation et suivi des comités locaux de sûreté aéroportuaire et portuaire (CLSP) ;
- .suivi des audits et des actions correctives ;
- .déclassements temporaires ;
- .arrêtés de police des aéroports et des gares ;
- .animation des groupes d'experts ;
- .habilitation et agrément des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

4.1.2.2. Sécurité des activités d'importance vitale

- .suivi des points d'importance vitale (PIV) ;
- .participation aux inspections des sites PIV ;
- .vérification et approbation des plans particuliers de protection (PPP) de sites civils ;
- .rédaction et mise à jour des plans de protection externe (PPE) et des fiches d'interventions (FI).

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

4/27

4.1.2.3. Vigipirate

·adaptation des mesures, diffusion des postures.

4.1.2.4. Habilitations à l'accès aux informations classifiées

·gestion et suivi des dossiers d'habilitations et de renouvellements.

4.1.3. Sûreté et sécurité de la préfecture, des sous-préfectures, de leurs usagers et personnels

·organisation et secrétariat des comités de pilotage relatifs à la sûreté et la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures ;
·rédaction et mise à jour du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures ;
·élaboration et suivi des procédures et consignes pour la sûreté de la préfecture ;
·contrôle physique des accès et surveillance de la préfecture par les adjoints techniques « agents de prévention et de surveillance » (APS) ;
·évaluation périodique des dispositifs de sûreté.

4.1.4. Section « prévention de la délinquance »

·rédaction et mise à jour du plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD), coordination et suivi des dispositifs de prévention de la délinquance et des conduites addictives ;
·suivi des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD / CISPDP) et participation aux réunions pour l'arrondissement de Toulon ;
·gestion des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) : appel à projets et programmation, engagement des crédits (NEMO), évaluation ;
·gestion des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) : appel à projets et programmation, évaluation, hors mise en paiement.

4.1.5. Mission « prévention de la radicalisation »

·pilotage et coordination des dispositifs relatifs à la prévention de la radicalisation ;
·organisation, animation et suivi des réunions du groupe d'évaluation départemental et des cellules de suivi ;
·mise à jour du fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ;
·instruction des visites domiciliaires et traitement des contentieux ;
·suivi des crédits du FIPDR pour les actions de prévention de la radicalisation en liaison avec la section « prévention de la délinquance » : appel à projets et programmation des actions ;
·interdictions de sortie du territoire et oppositions à sortie du territoire en lien avec la radicalisation.

4.2. Le bureau des polices administratives de sécurité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

4.2.1. Section « armes – pyrotechnie »

4.2.1.1. Acquisition et détention d'armes

· instruction des demandes d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes de

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

5/27

- catégorie B (1^{res} demandes et renouvellements) ;
- instruction des déclarations d'acquisition d'armes de catégorie C ;
- autorisations de détention et d'acquisition d'armes délivrées à certains professionnels tels que, les convoyeurs de fonds, les organismes de formation d'agents privés de sécurité, les lieutenants de louveterie,...
- instruction des décisions de remise d'armes à l'autorité administrative et de dessaisissement d'armes, des interdictions de détention, des levées d'interdiction de détention, des décisions de restitution ;
- inscriptions au FINIADA (fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes), (décisions administratives et décisions judiciaires) ;
- instruction des demandes de cartes européennes d'armes à feu ;
- autorisations de reconstituer des stocks de munitions des sociétés de convoyage de fonds.

4.2.1.2. Commerce et fabrication des armes

- agréments, autorisations d'ouverture ;
- refus, suspensions, retraits ;
- vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent (bourse aux armes) ;

4.2.1.3. Pyrotechnie (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au spectacle)

- déclarations de spectacles pyrotechniques (feux d'artifice) ;
- agréments relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- certificats de qualification F4/T2 ;
- agréments des artificiers ;
- autorisations d'animation pyrotechnique dans les enceintes sportives ;
- autorisations préalables à l'accès aux formations à l'usage d'explosifs ;

4.2.1.4. Autorisations d'ouverture d'une installation temporaire de ball-trap

4.2.1.5. Plan de Contrôles :

- mise en œuvre et suivi du plan de contrôle des clubs de tir et armureries de détail ;
- mise en œuvre et suivi du plan de contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement.

4.2.2. Section « activités de sécurité »

4.2.2.1. Police municipale et autres agents agréés

- agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes de l'arrondissement de Toulon ;
- autorisations pour les communes du département d'acquisition, de détention, de conservation d'armes et de reconstituer des stocks de munitions ;
- autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux du département ;
- autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les gardes armés (département) ;
- agréments et commissionnements d'agents relevant d'organismes publics (département) ;

Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

6/27

- conventions de coordination police municipale / forces de sécurité de l'État pour les communes de l'arrondissement de Toulon ;
- mutualisation de polices municipales (département) ;

4.2.2.2. Vidéoprotection

- instruction et autorisation des demandes de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ou établissement ouvert au public ;
- commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

4.2.2.3. Aéronautique et utilisation de l'espace aérien à l'exclusion des mouvements d'hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez

- déclarations et instruction des demandes d'autorisation de survol par des aéronefs sans équipage à bord et interdictions de vols en zone peuplée ;
- habilitations des pilotes à utiliser les hélistructures et hydrosurfaces ;
- instruction des demandes de manifestations aériennes et de spectacles publics aériens ;
- création de plateformes sanitaires, d'hélistations ;
- création d'hélistructures, à l'exclusion de celles situées sur le territoire des communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- création d'altisurface, d'avisurface ; création et exploitation de plateforme réservée à la pratique des aéronefs ULM ;
- zones d'interdiction de survol temporaire ;
- agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs) ;
- dérogations aux hauteurs de survol ;
- autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne en dehors du spectre visible ;

4.2.2.4. Débits de boissons

- police générale et mesures administratives ;
- accords ou refus de transfert de licences ;
- décisions sur les demandes de fermeture tardive ;
- contrôle de légalité à posteriori des déclarations faites en mairie relatives aux débits de boissons hors ouvertures temporaires :
 - licences III et IV (débits de boissons à consommer sur place) ;
 - « petite licence » et « grande licence » « restaurant » ;
 - « petite licence » et « licence » « à emporter » ;
- instauration de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons ;
- agrément des organismes dispensant aux exploitants des débits de boissons une formation mentionnée à l'article L.332-1-1 du code de la santé publique ;
- mesures administratives à l'encontre des établissements signalés par les services de la Douane (vente illégale de tabac) ;

4.3. Le service interministériel de défense et de protection civiles exerce les attributions suivantes :

4.3.1. Pôle « planification »

4.3.1.1. Élaboration, mise à jour et suivi des plans civils et militaires

- plans particuliers d'intervention (PPI) civils et militaires ;
- dispositions générales, spécifiques et modes d'action ORSEC ;
- coordination des acteurs (visites des sites et réunions des partenaires).

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

7/27

4.3.1.2. Suivi des plans particuliers des risques technologiques militaires (PPRT)

- assurer l'interface entre les services instructeurs départementaux et nationaux ;
- organisation et secrétariat des commissions de suivi de sites.

4.3.1.3. Exercices

- conception et réalisation des exercices de sécurité : réunions préparatoires, coordination des acteurs, pilotage des groupes de travail, gestion budgétaire, production des livrables, animation de terrain ;
- organisation des retours d'expérience.

4.3.1.4. Dépôts d'explosifs pour l'ensemble du département

- bons de commande et certificats d'acquisition d'explosifs ;
- arrêtés accordant l'agrément technique de l'installation ou du dépôt fixe ou mobile d'explosifs ;
- autorisations préfectorales individuelles d'exploitation de l'installation ou du dépôt d'explosifs ;
- habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception ;
- agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations pour l'entretien des équipements de sûreté ;
- suivi des contrôles des dépôts d'explosifs ;
- mise en œuvre du plan de contrôle des précurseurs d'explosifs ;

4.3.2. Pôle « gestion de crise »

4.3.2.1. Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

- gestion opérationnelle des crises et du retour à la normale ;
- gestion et mise à jour de la mallette de permanence ;
- formation des acteurs aux outils de la gestion de crise ;
- réception et traitement des appels de la ligne d'urgence sécurité civile ;
- mise en œuvre et gestion du système d'alerte et d'information de la population (SAIP et FR ALERT) ;
- cellule d'information du public (CIP) : recrutement, formation, gestion ;
- accès aux massifs forestiers : mise en ligne de la carte d'accès et diffusion de l'alerte ;
- gestion des demandes de déminage ;
- information des services sur les transports sensibles ;
- diffusion des alertes météorologiques.

4.3.2.2. Relations avec les communes

- aides d'extrême urgence ;
- montage des demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles et lien avec la DGSCGC ;
- recensement des plans communaux de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- organisation et pilotage des réunions de la mission d'appui opérationnel à l'élaboration des PCS et du DICRIM et des comités de lecture ;

.exercices hors terrains militaires : information des communes d'un exercice militaire sur leur territoire.

4.3.3. Pôle « secourisme – sécurité civile »

- .organisation des jurys délivrant les certificats de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) et de formateurs en premiers secours (FPS) et le diplôme de BNSSA ;
- .délivrance et suivi des agréments des associations de sécurité civile (formation ou sécurité civile) ;
- .mise en place des campagnes de prévention ;
- .organisation de la journée de la résilience ;

4.4. Le service de l'éducation et de la sécurité routières exerce les missions suivantes :

4.4.1. Pôle « Éducation routière »

4.4.1.1. le guichet unique

- . la répartition des places d'examens du permis de conduire ;
- . la délivrance des autorisations d'enseigner la conduite ;
- . la délivrance des agréments préfectoraux permettant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite ;
- . la délivrance des agréments préfectoraux permettant l'exploitation des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;
- . l'organisation et la réalisation des examens du permis de conduire de toutes les catégories ;
- . l'expertise technique lors des épreuves des examens professionnels (CAP, BEP conducteur routier, titres professionnels de conducteur routier, etc.) ;
- . la tutelle de l'enseignement de la conduite ;
- . la mise en place des labels qualité et qualiopi au sein des auto-écoles.

4.4.2. Pôle « Études et ingénierie »

4.4.2.1. Observatoire départemental de sécurité routière

- .administrateur-opérateur de l'application « Concerto » et du « Portail accidents » ;
- .exploitation du fichier « Bulletins d'analyse des accidents corporels de la circulation » (BAAC) et saisie en temps réel des accidents mortels ;
- .réalisation de l'étude statistique « support » du Document Général d'Orientations (DGO) ;
- .élaboration du Plan Départemental de Contrôle Routier (identification des zones d'accumulation d'accidents corporels) ;
- .analyse de l'accidentologie départementale ;
- .suivi de l'accidentalité et traduction statistique ;
 - réalisation et diffusion des baromètres mensuels sur l'insécurité routière ;
 - réalisation de supports de communication ;
 - réalisation d'études et de supports cartographiques thématiques ;
 - suivi des statistiques d'activité des forces de l'ordre ;
 - remontées des statistiques au ministère de l'intérieur.

4.4.2.2. Conduite d'opération du contrôle automatisé

- .administrateur / opérateur de l'application SIDCA ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

9/27

- études d'implantation des sites « radars » ;
- visites techniques de sites en coordination avec les prestataires et sous-traitants ;
- agrément et suivi de la mise en service des équipements de terrain ;
- suivi opérationnel et suivi de la maintenance des radars ;
- exploitation et suivi des Messages d'Infraction (MIF) à la vitesse limite autorisée ;
- diffusion de connaissances (bilans mensuels et annuels) ;
- dépôts de plainte au nom de l'État lors de déprédations occasionnées sur les radars.

4.4.2.3. Expertises pour le compte de l'État

- avis relatifs à la police de circulation (signalisation, réglementation, commissions) ;
- participation aux commissions départementales de sécurité routière (CDSR) ;
- expertise pour le compte des collectivités locales (assistance, conseil aux gestionnaires de réseaux, sécurité de la route) ;
- arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED) proposés par ces entités ;
- instruction des demandes de dérogation de circulation des poids-lourds > 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

4.4.3. Pôle « Droits à conduire »

- instruction des rétentions et des suspensions de permis de conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- instruction des arrêtés restreignant la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- annulations administratives de permis de conduire pour le département ;
- suivi et planification des commissions médicales et enregistrement des décisions médicales pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- gestion de la commission médicale d'appel pour le département ;
- suivi des agréments des médecins et des centres psychotechniques pour le département ;
- habilitation des policiers municipaux et des gardes champêtres pour la consultation du système national des permis de conduire (SNPC) pour le département ;
- enregistrement des décisions judiciaires sur le fichier national des permis de conduire pour le département ;
- traitement des demandes des usagers ou administrations relatives à la thématique des droits à conduire (notamment relevés d'information et « questions internet ») ;
- missions de proximité (notamment informatisation des anciens permis de conduire pour le département ; vérification de la complétude des dossiers d'échanges de permis étrangers reçus avant le 11 septembre 2017 pour le département ; traitement des réquisitions relatives aux dossiers archivés avant la mise en place des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) ; gestion des archives pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- vérification de la complétude des dossiers d'échange de permis de conduire européens suite à une suspension antérieure au 02.10.2019 pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- délivrance des carnets médicaux pour les ambulanciers, taxis, VTC pour le département ;
- recours gracieux relatifs aux droits à conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- recours contentieux relatifs aux droits à conduire pour le département ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
 10/27

4.4.4. Pôle « Prévention »

4.4.4.1. Pilotage et coordination des politiques de sécurité routière

- élaboration du document général d'orientation (DGO), du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) et du plan départemental de contrôle routier (PDCR) ;
- coordination des acteurs locaux et animation du réseau de la sécurité routière ;
- suivi et évaluation des actions de prévention mises en œuvre ;
- gestion administrative des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ;
- gestion budgétaire du BOP 207, actions 1, 2 et 3 ;

4.4.4.2. Maison de la sécurité routière

- gestion du fonctionnement de la Maison de la Sécurité Routière ;
- conception, mise en œuvre et suivi des actions de prévention et de sensibilisation ;
- programmation des interventions des IDSR ;
- élaboration d'ateliers pédagogiques ;
- formation des IDSR ;
- information du public, communication :
 - mise en place de campagnes de communication ;
 - administration du site internet de la MSR-Var ;
 - animation des réseaux sociaux de la MSR-Var ;
 - gestion du centre de ressources et de documentation pédagogique.

Le cabinet du préfet est responsable de la publication de ses actes au recueil des actes administratifs de la préfecture, en cas d'urgence et en dehors des heures de service.

4.5 Le bureau de la représentation de l'État placé sous l'autorité du chef de cabinet

4.5.1. Affaires réservées et protocole

- préparation des déplacements officiels (visites présidentielles, ministérielles et des hautes autorités de l'État) ;
- préparation des manifestations et des cérémonies officielles ;
- rédaction des discours et éditos du préfet et du directeur de cabinet et préparation des éléments de langage ;
- gestion des interventions des grands élus et des cabinets présidentiels et ministériels ;
- scolarisation des enfants à domicile ;
- orientation du courrier réservé ;
- suivi et préparation des dossiers en liaison avec le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- placement protocolaire.

4.5.2. Vie politique

- analyse et prévisions électorales, soirées électorales (messages de participation et d'estimation pour l'information du ministère de l'intérieur, suivi de l'arrivée des résultats en vue de leur analyse et des prévisions à effectuer) ;
- suivi des élus : mise à jour du RNE, démission des maires et adjoints, établissement des cartes

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

11/27

- officielles, honorariat, biographies ;
- suivi de l'actualité politique du département, dossier territorial ;
- installation des membres du corps préfectoral.

4.5.3. Distinctions honorifiques

- instruction des dossiers de distinctions honorifiques : ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre national du Mérite), ordres ministériels (palmes académiques, mérite agricole, mérite maritime, arts et lettres, sécurité intérieure, tourisme), médailles d'honneur (actes de courage et de dévouement, médailles d'honneur régionale, départementale et communale, jeunesse et sports et engagement associatif, famille française, sapeurs-pompiers, police nationale) ;
- instruction des autres décorations (aéronautique, transports routiers, musicale et chorale).

ARTICLE 5 : Le secrétariat du préfet exerce les missions suivantes :

- la gestion des agendas et des demandes de rendez-vous ;
- la gestion des appels téléphoniques et des correspondances diverses ;
- la mise à jour des listes protocolaires ;
- la préparation du tableau hebdomadaire de permanence des services de l'État et des tours de permanence des membres du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : Le garage exerce les missions suivantes :

- la gestion et l'entretien des véhicules du corps préfectoral ;
- le planning des chauffeurs;
- la conduite d'autorités et la participation aux visites ministérielles et présidentielles ;
- l'organisation des cortèges officiels ;

ARTICLE 7 : La mission référent fraude départemental recouvre les actions suivantes :

- évaluation du risque de fraude externe au niveau départemental de l'ensemble des services délivrant des titres, plus particulièrement pour les deux bureaux de l'immigration et les deux bureaux des droits à conduire installés en préfecture et sous-préfecture de DRAGUIGNAN ;
- participe à l'instruction, en lien avec l'ensemble des CERT et des services de la préfecture et des sous-préfectures, des dossiers de suspicions de fraudes transmises avant la saisine du procureur sur la base de l'article 40 du CPP ;
- assiste les victimes d'usurpation d'identité (aide et orientation des victimes dans la suite des décisions administratives et judiciaires) ;
- procède à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de contrôle interne ;
- met en œuvre le contrôle interne des dossiers d'instruction de la délivrance des cartes VTC ;
- rédige et met en œuvre le plan de contrôle départemental des professionnels de l'automobile ;
- rédige un plan annuel départemental de formation à destination des agents en charge de l'instruction des titres ;
- réalise des diagnostics et conseille le corps préfectoral et la hiérarchie intermédiaire dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
- participe et représente la préfecture dans le cadre du réseau interministériel des administrations de l'Etat en charge de la lutte contre la fraude, par l'intermédiaire du comité départemental anti-fraude (CODAF) ;
- élabore des dossiers de synthèse et de statistiques ;
- est l'interface départementale de la mission de délivrance des titres sécurisés (MDST) de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

12/27

- procède au contrôle et au conseil des méthodes de sécurisation des locaux des mairies dotées d'un dispositif de recueil pour le dépôt des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- procède au contrôle et au conseil des méthodes de destruction des cartes nationales d'identité et des passeports par les mairies dotées d'un dispositif de recueil ;
- réalise des actions de sensibilisation et d'accompagnement à destination des agents des mairies pour ce qui concerne les formations à la fraude documentaire.

ARTICLE 8: Le chargé de la prévention des risques professionnels exerce les missions suivantes :

- coordonne l'action des assistants de prévention ;
- prévient les situations à risque susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents et propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- planifie la prévention des risques par l'élaboration des plans de prévention des risques, la mise à jour du DUERMI, par la préconisation de travaux nécessaires à la prévention des risques professionnels et par l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels dans le cadre de la prévention médicale ;
- améliore l'environnement de travail en adaptant les conditions en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- fait progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veille à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans les services ;
- sensibilise les agents sur la thématique sécurité et veille au suivi des formations santé sécurité obligatoires et à leur recyclage ;
- assure les missions de référent en matière de risque sanitaire.

ARTICLE 9: La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est composée du bureaux élections et de la réglementation générale, du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, du bureau des finances locales et du bureau du greffe associatif.

9.1. Le bureau des élections et de la réglementation générale exerce les missions suivantes :

9.1.1. Élections politiques et professionnelles sur l'ensemble du département, sauf mention contraire

- nomination des membres des commissions de contrôle en charge d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire à son encontre et de s'assurer de la régularité des listes électorales ;
- organisation des élections politiques générales ;
- organisation des élections politiques partielles pour l'ensemble du département, sauf en ce qui concerne les élections municipales ;
- organisation des élections municipales partielles pour l'arrondissement de Toulon ;
- organisation des élections professionnelles (chambres consulaires, tribunaux de commerce) ;
- organisation des élections relatives à diverses instances et comités : comité des finances locales, centre de gestion de la fonction publique territoriale, commission de conciliation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et sécurité des collectivités territoriales ;
- établissement des périmètres des bureaux de vote ;
- désignation des officiers de police judiciaire habilités à l'établissement des procurations

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
 13/27

- de vote ;
- gestion des crédits afférents aux élections (RUO BOP 232) ;
- contentieux électoral ;
- répartition des jurys d'assises du département ;
- mise à jour du site internet dédié aux mairies.

9.1.2. Réglementation générale

9.1.2.1. Compétence départementale dans les matières suivantes :

- agrément des fourrières et indemnisation des gardiens de fourrières ;
- secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière-formation spécialisée fourrières ;
- délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de VTC et de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues ;
- agrément des centres de formation taxi et VTC ;
- délivrance des cartes de guide conférencier, du titre de maître restaurateur ;
- agrément domiciliation d'entreprises ;
- autorisation de quête sur la voie publique ;
- déclaration préalable d'appel à la générosité publique à l'échelon national ;
- autorisation initiale et renouvellement de jeux dans les casinos, extension de jeux, demande d'ouverture, autorisation et refus d'agrément préalable pour avoir droit au bénéfice d'abattement fiscal supplémentaire ;
- hippodromes : validation du calendrier annuel des courses ;
- législation funéraire : autorisations de création / d'extension de cimetières, chambres funéraires, crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires ;
- classement touristique des communes, stations classées de tourisme, dénomination des communes touristiques ;
- habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales ;
- instruction des demandes de convention d'agrément et d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile ;
- contrôle d'échantillons de dossiers instruits par les professionnels de l'automobile SIV et mise en place et suivi des sanctions éventuelles en cas d'anomalies constatées ;
- autorisations concernant l'équipement des véhicules de dispositifs spéciaux de signalisation (gyrophares) ;
- agrément des installateurs d'éthylotest anti-démarrage ;
- levées d'oppositions au transfert de certificat d'immatriculation (OTCI) à la demande de la DGFiP ;
- répondre aux courriers et courriels des usagers pour toutes les problématiques SIV.
- habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres en vue de l'accès au SIV ;

9.1.2.2. Compétence sur l'arrondissement de Toulon dans les matières suivantes :

- transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- délivrance des attestations de permis de chasser pour l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

14/27

9.1.2.3. Compétence sur les arrondissements de Toulon et de Brignoles dans les matières suivantes :

- gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT (titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation, ou renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an, ou retournés par les autorités étrangères après ré-immatriculation dans leur pays) ;
- gestion des réquisitions relatives aux documents archivés en préfecture ;
- enquête en cas de numéro de série en doublon ou dans certains cas de demande de correction de numéro de série.

9.2. Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

9.2.1. Contrôle de légalité

- réception et tri des actes des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- contrôle des délégations de service public, des contrats de partenariat, des concessions d'aménagement et des concessions de travaux publics ;
- contrôle des marchés publics ;
- contrôle des actes en matière d'affaires générales (fonctionnement des assemblées délibérantes, domanialité, décisions de police du maire, indemnités des élus, etc.) ;
- contrôle des actes de la fonction publique territoriale ;
- préparation des recours gracieux et des lettres d'observations (hors urbanisme) pour les collectivités des trois arrondissements ;
- contentieux : rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives (déférés et référés, hors urbanisme) ;
- administration et animation de l'application « Actes » ;
- suivi juridique et financier des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales en lien avec le Bureau des finances locales.

9.2.2. Conseil juridique aux collectivités

- analyse juridique et conseil aux collectivités et établissements publics ;
- diffusion de l'information juridique à l'attention des collectivités et établissements publics locaux.

9.2.3. Intercommunalité

- mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;
- instruction des dissolutions, fusions, créations, modifications du périmètre et des statuts des EPCI ;
- secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

9.2.4. Divers

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
15/27

- interlocuteur unique du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) ;
- surclassement démographique des communes ;
- changement de nom des communes ;
- agrément des instituts de formation des élus locaux.

9.3. Le bureau des finances locales exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

9.3.1. Section « contrôle budgétaire »

- réception et tri des actes ;
- contrôle budgétaire ;contrôle de légalité des délibérations à caractère financier ou fiscal des collectivités locales, communes, EPCI, conseil départemental, SDIS, crédit municipal, centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- contrôle des taux de fiscalité et validation en lien avec la DDFIP ;
- suivi juridique et financier des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales en lien avec le Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- tutelle de la chambre d'agriculture ;
- inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires et exécution des décisions de justice en matière budgétaire ;
- frais de fonctionnement des écoles ;
- réseau d'alerte, saisines de la chambre régionale des comptes (CRC), fiches financières ;
- contentieux (TA / CRC) ;
- gestion des interventions à caractère budgétaire adressées au préfet.

9.3.2. Section « ingénierie financière – subventions et dotations »

9.3.2.1. Subventions

- gestion financière des subventions intempéries, après instruction de la DDTM ;
- pour l'arrondissement de Toulon, instruction des demandes de subventions d'investissement liées à l'aménagement du territoire: dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) (hors contrat de ruralité, contrats cœur de ville, MSAP et FNADT), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), Fonds vert ;
- pour les trois arrondissements, gestion financière des subventions d'investissement accordées par le préfet et liées à l'aménagement du territoire (hors contrat de plan État-Région) : DSIL – FNADT – MSAP – Intempéries – Fonds vert ;
- instruction des demandes et gestion budgétaire du FARU (fonds d'aide au relogement d'urgence) ;
- gestion des demandes de prorogation et des prononcés de caducité de subventions.

9.3.2.2. Dotations

- répartition et versement des concours financiers aux collectivités territoriales : dotation globale de fonctionnement et ses composantes, dispositifs de compensation, fonds départemental de péréquation, dotation des titres sécurisés, régies d'État, produits amendes de police et radars automatiques, dotation de solidarité urbaine, FPIC, dotation de soutien aux instituteurs ;
- versement du FCTVA ;
- arrêtés de nomination des régisseurs ;
- conseil aux collectivités en matière de fiscalité et dans le cadre des transferts de compétence liés à des évolutions réglementaires ou à des modifications de périmètres des collectivités.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

16/27

9.4. Le bureau du greffe associatif exerce les missions suivantes :

- Sur l'arrondissement de Toulon et de Draguignan :

- réception des déclarations des associations lois 1901-1905-1907 : récépissé de création, modification, dissolution et suivi dans le Registre National des Associations (RNA) ;
- réception des déclarations des associations syndicales libres (ASL) et associations foncières urbaines libres (AFUL) : récépissé de création, modification, dissolution ;
- transmission à la Direction de l'information légale et administrative (DILA) des informations nécessaires à la publication des déclarations au Journal Officiel ;
- informations et conseils sur la réglementation relative aux associations ;

- Sur le département du Var :

- réception et instruction des dossiers (création, modification, dissolution) des fonds de dotation, fonds d'entreprise, fondations reconnues d'utilité publique (FRUP), associations reconnues d'utilité publique (ARUP) et congrégations.
- appréciation du caractère d'activité exclusive de bienfaisance, d'assistance, de recherche scientifique ou médicale d'une association ou pour reconnaître qu'une association a pour objet l'exercice exclusif d'un culte aux fins de la reconnaissance cultuelle.
- déclaration et autorisation des dons et legs (associations et organismes visés à l'article 910 du code civil).

ARTICLE 10 : La direction des titres d'identité et de l'immigration (DTII) est composée du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports et du bureau de l'immigration.

10.1. Le centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports exerce les missions suivantes :

10.1.1. Pôle instruction (PACA et Corse)

- instruction des demandes de CNI et de passeports pour les départements des régions PACA et Corse ;
- traitement des demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- traitement des réquisitions judiciaires ;
- rédaction et notification des refus ;
- invalidation des titres indûment délivrés ;
- traitement des recours gracieux et contentieux ;
- représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux.

10.1.2. Missions territorialisées de proximité pour le Var sauf mention contraire

- instruction des passeports temporaires, passeports de service et de mission ;
- traitement des demandes d'opposition du territoire pour mineurs (hors radicalisés) et relevant de l'arrondissement de Toulon ;
- invalidation et destruction des titres non pris en charge par les mairies ;
- gestion des formulaires Cerfa de demandes de titres d'identité à destination des mai-

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

17/27

- ries du Var ;
- gestion du dispositif de recueil mobile ;
- recueil des demandes de titres dans les établissements pénitentiaires.

·commission du titre de séjour.

10.1.3. Cellule fraude

- conception, organisation et pilotage de la lutte contre la fraude au sein du CERT ;
- expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction (authentification des documents) ;
- saisine du référent fraude départemental pour audition des usagers en cas d'usurpation d'identité ou de fraude documentaire et pour le retrait des titres d'identité délivrés indûment ;
- conception et mise en œuvre de la stratégie d'audits réalisés par les référents fraude départementaux dans les mairies dotées d'un dispositif de recueil.

10.2. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes :

10.2.1. Section « séjour »

10.2.1.1. Pour l'arrondissement de Toulon, sauf mention contraire

- accueil des usagers ;
- instruction des demandes de titre de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
- délivrance des récépissés et titres ;
- instruction et délivrance des documents de circulation pour étranger mineur ;
- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;

10.2.1.2. Compétence départementale

- regroupement familial (instruction par l'OFII – décision du préfet) ;
- titres militaires stagiaires ;
- vérification des titres de séjour avant embauche à la demande des employeurs ;
- délivrance de récépissés ou attestations pour les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction par l'OFPRA / la CNDA ;
- décisions d'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) pour les demandeurs d'asile ;
- gestion de la convention de partenariat avec l'Université de Toulon ;
- commission du titre de séjour.

10.2.2. Section « éloignement » pour le département, sauf mention contraire

- mise en œuvre des reconduites à la frontière, des expulsions et interdictions du territoire national (rédaction des arrêtés, décisions, courriers et transmissions aux instances concernées), y compris pour les détenus sortant de prison ;
- tenue de la commission d'expulsion ;
- gestion administrative des AAR ;
- contentieux judiciaire de l'éloignement (JLD).
- Suivi des dossiers des étrangers auteurs de troubles à l'ordre public.

10.2.3. Section « contentieux »

10.2.3.1. Pour l'arrondissement de Toulon

- rédaction des refus de séjour et refus de séjour avec OQTF ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
18/27

.recours gracieux sur les décisions rendues.

10.2.3.2. Compétence départementale

- .contentieux des décisions de refus de séjour, des mesures d'éloignement et des OQTF ;
- .représentation devant le TA ;
- .gestion des frais irrépétibles.

ARTICLE 11 : La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) est composée du bureau du développement des territoires, du bureau de l'environnement et du développement durable, et de la mission de coordination interministérielle.

11.1. Le bureau du développement des territoires exerce les missions suivantes :

- .suivi de la déclinaison du Contrat de Plan État-Région (CPER) en lien avec le SGAR et analyse de l'éligibilité des dossiers de demande de subvention au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;
- .suivi des dispositifs de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;
- .suivi des dispositifs de France Relance ;
- .veille et suivi des appels à projets ;
- .suivi des projets d'infrastructure du territoire (transport, numérique, culture...) ;
- .préparation des dossiers des bureaux et conseils d'administration de l'AUDAT du centre national de création et de diffusion culturelles de Chateaufallon, du Théâtre Liberté ;
- .pilotage des dispositifs de mise en œuvre des politiques publiques interministérielles hors champ de compétence d'un autre service ou direction départementale ou régionale de l'État ;
- .suivi des dossiers sensibles et/ou signalés du département.

11.2. Le bureau de l'environnement et du développement durable exerce les missions suivantes :

11.2.1. Section « procédures d'utilité publique, servitudes d'utilité publique, ICPE »

- .suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- .instruction des servitudes d'utilité publique (lignes électriques, gaz, aéronautique, radioélectrique, bornes géodésiques, sémaphores) ;
- .autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études, travaux et transferts de voies dans le domaine public ;
- .déclarations de projet de l'État hors procédures « loi sur l'eau » ;
- .instruction des déclarations d'utilité publique (DUP) et des périmètres de captage ;
- .secrétariat de la commission départementale chargée du recrutement des commissaires enquêteurs et établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- .instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation, enregistrement et déclaration, suivi administratif des installations (modification des conditions de fonctionnement, garanties financières, changement d'exploitant, mise en demeure, secrétariat des Commissions de Suivi de Sites de l'arrondissement de Toulon, plaintes relatives au fonctionnement des ICPE...) ;
- .établissement des périmètres de protection adaptée ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
19/27

- instruction des demandes des collectivités pour la création de zones d'aménagement différé ;
- agrément des collecteurs huile et pneus usagés, des centres de VHU ;
- dérogations à la législation sur le bruit de nuit.

11.2.2. Section « commissions environnementales – soutien aux projets environnementaux - contentieux »

11.2.2.1. Commissions environnementales

- secrétariat de la commission des polices de l'environnement (MISEN / COPOLLEN) stratégique et de la COPOLLEN opérationnelle de l'arrondissement de Toulon ;
- secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;
- suivi et secrétariat des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS): formations « carrières », « sites et paysages », « publicité », « nature », « unités touristiques nouvelles », « faune captive sauvage » ;
- secrétariat du comité de pilotage du plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers ;
- mise en place de la participation / consultation du public pour dispositifs régionaux (SDAGE, SRCAE...);
- sites patrimoniaux remarquables, archéologie préventive.

11.2.2.2. Soutien aux projets environnementaux

- accompagnement des dossiers complexes ;
- instruction et suivi des dossiers d'opération grand site du département.

11.2.2.3. Contentieux des DUP, des ICPE et des autres décisions relevant des compétences du bureau

11.3. La mission de coordination interministérielle exerce les missions suivantes :

- préparation des réunions de niveau régional ;
- préparation et greffe des réunions de gouvernance départementale (collège des chefs de service, réunions mensuelles avec les DDI...);
- préparation (saisine des services, analyse des problématiques et notes de synthèse...) des dossiers du préfet et du secrétaire général pour les visites, entretiens, réunions interministérielles non rattachables à une direction des services de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI, UT) ;
- synthèse et rédaction du rapport annuel des services de l'État ;
- suivi des agendas ;
- organisation matérielle de réunions (agendas, supports) ;
- gestion des délégations de signature et des arrêtés d'organisation de la préfecture ;
- administration locale de l'application TELERECOURS ;
- responsabilité du droit d'accès aux documents administratifs ;
- traitement des recours gracieux relatifs à la récupération des indus CMU-C ;
- fonction notariale du domaine de l'État.
- publication des actes au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA).

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
 20/27

ARTICLE 12: La mission « politique de la ville – emploi/logement/éducation et citoyenneté » assure le suivi de l'ensemble des missions relatives à la politique de la ville et à la politique de solidarité nationale relevant de la compétence du sous-préfet chargé de mission. À ce titre, elle est chargée :

- du suivi de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions d'application concomitantes (conventions interministérielles, conventions portant sur les contreparties à l'abattement relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties...);
- du suivi de l'emploi dans le Var et de la promotion des mesures et dispositifs en faveur de l'emploi et de l'économie ;
- de la promotion des mesures en faveur de l'égalité et de la citoyenneté et du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'animation des dispositifs de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- de la promotion et du suivi des centres d'accueil et d'orientation (CAO) ;
- du suivi et de la coordination des dispositifs de l'État dans les domaines de la politique de la ville, de l'emploi, de la formation professionnelle, des aides aux entreprises, de l'insertion par l'activité économique, de l'égalité des chances, de l'accès à la citoyenneté, du logement, de l'hébergement d'urgence, de la rénovation urbaine, de la lutte contre les exclusions et de la laïcité.

ARTICLE 13: La sous-préfecture de Draguignan est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale, du bureau de l'ingénierie territoriale et du bureau de l'immigration.

13.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :

- accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat ;
- gestion des moyens généraux et du personnel;
- assistant technique ;
- organisation et planification de l'agenda du sous-préfet ;
- gestion du personnel de résidence ;
- assistant de prévention ;
- référént qualité ;
- pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement ;
- sécurité et sûreté bâtementaires ;
- sécurité des usagers et des agents ;
- sécurité publique et intérieure (RSI hebdomadaire) ;
- suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance de l'arrondissement.

13.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale exerce les missions suivantes

13.2.1. Réglementation générale sur l'arrondissement de Draguignan, sauf mention contraire

- législation funéraire hors habilitations: transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr

21/27

- .gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- .avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons ;
- .délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- .attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- .conventions et agréments des polices municipales, délivrance des cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, et suivi déontologique ;
- .coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Draguignan ;
- .suivi des ERP (commissions de sécurité contre le risque d'incendie) ;
- .coordination pour la réduction des nuisances sonores causées par l'activité des hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez et, à ce titre, gestion des autorisations d'hélicoptères, d'hélistations, des aérodromes à usage privé, des rotations d'hélicoptères afférentes et des sanctions administratives afférentes sur les communes de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- .suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- .Commission consultative de l'environnement (CEE de La Mole) ;
- .suivi des commissions médicales permis de conduire de l'arrondissement ;
- .passage de la visite médicale après un retrait de permis ;
- .suivi des rétentions administratives et des suspensions administratives de permis ;
- .instruction des arrêtés restreignant la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) pour l'arrondissement ;
- .gestion des archives relatives aux droits à conduire pour l'arrondissement ;
- .recours gracieux relatifs aux droits à conduire pour l'arrondissement ;
- .suivi des contentieux : rédaction des mémoires (logement, gardes particuliers, sanctions administratives) ;
- .suivi des enquêtes de moralité concernant les visiteurs de prison et agrément des aumôniers pour le centre pénitentiaire de Draguignan ;
- .gestion du point numérique.
- .déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- .opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;
- .gardes statiques et escortes de détenus de la maison d'arrêt de Draguignan ;
- .commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso.

13.2.2. Réglementation générale pour le département

- .agrément des gardes particuliers.

13.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale exerce les missions suivantes :

13.3.1. Relations avec les élus

- .Préparation des dossiers du sous-préfet et du secrétaire général de la sous-préfecture pour les visites, entretiens et réunions relevant de sa compétence ;
- .Identification des sujets ou problématiques nécessitant un suivi particulier.

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
 22/27

13.3.2. Projets, développement et animation des territoires

13.3.2.1. Accompagnement et suivi des projets structurants sur les territoires suivants :

- Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (DPVA) ;
- Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur (ECAA) ;
- Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;
- Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) ;
- Communes de Trigance, La Martre, Brenon, Le Bourguet et Châteaueux (CCLGV).

13.3.2.2. Suivi et mise en œuvre de la contractualisation Petites Villes de Demain, Action Coeur de Ville et Contrat de Relance et de Transition écologique

13.3.2.3. Ingénierie financière

- instruction des demandes de subvention au titre de la DETR, DSIL et Fonds Vert pour les axes relevant de sa compétence ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales en liaison avec le BFL ;
- avis sur les dossiers déposés dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA).

13.3.3. Interface en matière de contrôle de légalité et contrôle budgétaire

- signature et suivi des recours gracieux pour les documents d'urbanisme (PLU – SCOT – carte communale) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées proposées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) relevant de l'arrondissement ;
- signature et suivi des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la DDTM en matière du droit du sol ;
- avis sur les projets de courriers relevant du Domaine Public Maritime proposés par la DDTM ;
- signature et suivi des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des communes, établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats intercommunaux ;
- avis sur les propositions de contentieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire.

13.3.4. En matière environnementale

- organisation de la Commission des Polices de l'Environnement (COPOLLEN) opérationnelle d'arrondissement.

13.3.5. Élections

- reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :

- 1. r c piss  d finitif d'enregistrement d'une d claration de candidature aux  lections municipales ;
- 2. refus de d livrance du r c piss  d finitif d'enregistrement d'une d claration de candidature aux  lections municipales ;
- r c piss s d finitifs d'une d claration de candidature pour le second tour de scrutin des  lections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement g n ral ;
- organisation des  lections municipales partielles.

13.4. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes

- mission « admission au s jour » pour les arrondissements de Draguignan et de Brignoles :
 - ✓ accueil des usagers ;
 - ✓ d livrance des r c piss s et titres de s jour ;
 - ✓ d livrance des titres de s jour et des titres de voyage pour les b n ficiaires des protection internationale et subsidiaire ;
 - ✓ instruction et d livrance des documents de circulation pour  tranger mineur ;
 - ✓ d livrance de visas pr fectoraux, de r gularisation et des d partements et r gions d'outre-mer et collectivit s d'outre-mer ;
 - ✓ d livrance de prolongations de visa et d'autorisations provisoires de s jour ;
 - ✓ recours gracieux sur les d cisions rendues ;
 - ✓ r daction et notification des refus de s jour ;
 - ✓ r examen apr s annulation par le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel ;
 - ✓ r union de la commission du titre de s jour ; gestion des titres et formules utilis s par le service (commande, enregistrement, conservation et destruction) ;
- mission « naturalisations » pour le d partement :
 - ✓ signature des d cisions d favorables pour les demandes de naturalisation par d cret ;
 - ✓ enregistrement des d clarations de nationalit  et avis d favorables pour les d clarations souscrites en qualit  de conjoint de fran ais, d'ascendant et fr re ou s ur de fran ais ;
 - ✓ remise des d crets et d clarations et organisation des c r monies d'accueil dans la nationalit  fran aise.

ARTICLE 14 : La sous-pr fecture de Brignoles est compos e du secr tariat g n ral, du bureau de l'administration et de la r glementation g n rale et du bureau de l'ing nierie territoriale.

14.1. Le secr tariat g n ral exerce les missions suivantes :

- accueil g n ral, r ception et tri du courrier, secr tariat ;
- gestion des moyens g n raux ;
- assistant technique ;
- organisation et planification de l'agenda du sous-pr fet ;
- gestion du personnel de r sidence ;
- assistant de pr vention ;
- r f rent qualit  ;
- pilotage et coordination de proximit  des questions de s curit  int ressant l'arrondissement ;
- s curit  et s ret  b timentaires ;
- s curit  des usagers et des agents ;
- s curit  publique et int rieure ;

Bd du 112 me R giment d'Infanterie
 CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
 Standard t l phonique : 04 94 18 83 83
 Horaires d'ouverture et modalit s d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
 24/27

- .suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) de l'arrondissement ;
- .suivi du dossier ITER.

14.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale assure les missions suivantes :

14.2.1. Compétences locales

- .législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- .gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- .avis préalable aux mesures administratives des débits de boissons ;
- .associations loi 1901 et associations syndicales libres ;
- .délivrance des récépissés de déclaration d'activité des revendeurs d'objets mobiliers ;
- .attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- .déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- .suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information Communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- .opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;
- .coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Brignoles ;
- .ERP (commission de sécurité contre le risque incendie).

14.2.2. Compétences départementales

- .ASA (associations syndicales autorisées) : création, extension, dissolution, contrôle et tutelle financiers, contrôle administratif ;
- .lâchers de ballons.

14.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale assure les missions suivantes :

14.3.1. Relations avec les élus

- .reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- .pour les communes de l'arrondissement, lors du renouvellement général :
 - 1)récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
 - 2)refus de délivrance du récépissé définitif d'enregistrement d'une déclaration de candidature aux élections municipales ;
- .récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le second tour de scrutin des élections municipales pour les communes de l'arrondissement lors du renouvellement général ;
- .organisation des élections municipales partielles.

14.3.2. Développement du territoire

- .instruction des demandes de subvention au titre de la DETR, de la DSIL et du Fonds Vert

Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
25/27

- pour l'ensemble des thématiques (contrats de relance et de transition écologique (CRTE), petites villes de demain (PVD), action Coeur de Ville) pour l'arrondissement ;
- .suivi des dossiers d'urbanisme (PLU – SCOT) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées ;
 - .signature des recours gracieux et des lettres d'observation proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
 - .signature des recours gracieux et des lettres d'observations proposées par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 - .commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
 - .commissions consultatives de l'environnement ;
 - .suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales ;
 - .suivi des stations d'épuration (STEP) ;
 - .animation de la cellule de veille estivale du lac de Sainte-Croix et autorisations d'utilisation du plan d'eau ;
 - .convention interrégionale du Massif des Alpes ;
 - .programme opérationnel interrégional du massif alpin.

14.3.3. Projets de territoire et développement économique

- .accompagnement des acteurs du développement local et de tout projet concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération « Provence Verte » et des Communautés de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » (hors communes de l'arrondissement de Draguignan), « Provence Verdon » et « Coeur de Var » ;
- .projets de parcs éoliens et photovoltaïques ;
- .développement de la filière biomasse ;
- .label « forêt d'exception » Sainte-Baume ;
- .suivi des CRTE, PVD et ACV.

14.3.4. Mesures pour l'emploi

- .suivi du comité local de suivi de l'emploi et de l'économie ;
- .suivi des missions locales.

14.3.5. Compétences départementales et inter-départementales

- .référént départemental pour la mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), du plan de déploiement des France Services et maisons de santé, conférence départementale de santé, couverture numérique des communes rurales, commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;
- .conférence départementale sur les investissements dans les réseaux de distribution de l'électricité ;
- .suivi du parc naturel national de la plaine des Maures, suivi des parcs naturels régionaux Sainte-Baume et Verdon.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2023/92/MCI du 21 août 2023 portant organisation de la préfecture du Var.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe de la préfecture, la sous-préfète de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 19/02/2024

signé : Le Préfet
Philippe Mahé

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail internet : www.var.gouv.fr
27/27

Préfecture du VAR

83-2024-02-07-00001

AP_PP_RCT_02 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/BSP/PP/002
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 02 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 02 mars 2024, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 02 mars 2024 de 14h00 à 21h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.
La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur interdépartemental de la police nationale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Signé

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

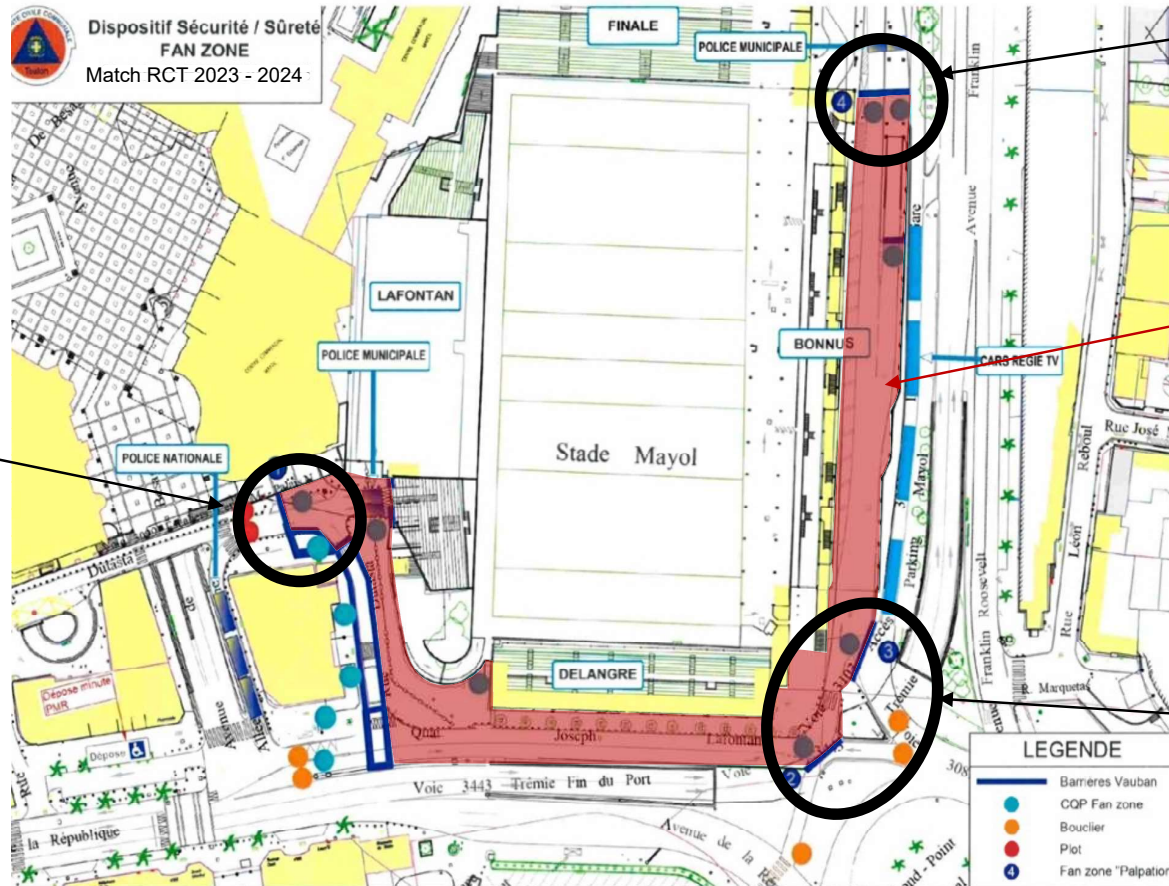
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



FAN ZONE



Entrée Fan Zone Lafontan

Entrée Fan Zone 1/4 Virage

Fan Zone

Entrée Fan Zone Bonnus

LEGENDE

	Barrières Vauban
	COP Fan zone
	Bouclier
	Plot
	Fan zone "Palpatation"

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

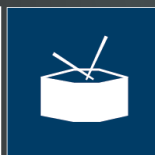
Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.